
Modèle de contrat de commande d'œuvre de scène

Indications pour remplir le contrat

- Compléter tous les champs **pointillés ou en couleur**
 - Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
 - Reporter a) b) ou c) à l'endroit prévu à cet effet
 - Les renvois entre les articles sont automatiques
-

Table des matières

| | | |
|-----|--------------------------------------------------|---|
| 1. | Objet du contrat..... | 2 |
| 2. | Définition de la commande..... | 2 |
| 3. | Date de remise de l'oeuvre | 3 |
| 4. | Éventuels ajustements à apporter à l'oeuvre..... | 3 |
| 5. | Rémunération de la commande | 3 |
| 6. | Production de l'œuvre | 4 |
| 7. | Rétrocession | 4 |
| 8. | Résiliation..... | 4 |
| 9. | Litiges | 5 |
| 10. | Disposition finale | 5 |

CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE DE SCÈNE

PIÈCE DE THÉÂTRE

TITRE

ENTRE

La Compagnie / L'Association / Le Théâtre, dont le siège social est à **adresse**, représenté/e par **prénom, nom, fonction**, ci-après dénommé/e "le producteur",

ET

Nom et prénom de l'auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à **adresse**, ci-après dénommé/e "l'auteur".

PRÉAMBULE

- Le producteur entend commander à l'auteur qui accepte l'écriture d'une pièce de théâtre intitulée provisoirement ou définitivement :

TITRE

Œuvre originale / adaptation de l'œuvre préexistante (titre) de (auteur),
ayant pour sujet,
relevant du genre suivant :

- L'auteur déclare au producteur être membre de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Le producteur commande à l'auteur l'écriture d'une œuvre destinée à être représentée sous forme de spectacle vivant intitulée provisoirement ou définitivement, dont la création est prévue pour / qui se déroulera du..... au..... à (indication du lieu de représentation).

1.2. Mise en scène :

- a) le metteur en scène sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
- b) le producteur reste libre du choix du metteur en scène.
- c) la mise en scène de l'œuvre sera confiée à

Les parties conviennent de retenir l'option

- 1.3. La conclusion du présent contrat de commande n'entraîne pas la cession des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur sur l'œuvre objet de la commande; l'auteur reste pleinement titulaire du droit de représentation de son œuvre, du droit d'édition et de publication, de ses droits d'adaptation, de traduction, de captation, de même que de l'ensemble des autres prérogatives du droit d'auteur.

L'auteur se charge le cas échéant d'obtenir les droits d'adaptation de l'œuvre préexistante / Le producteur se charge le cas échéant d'obtenir les droits d'adaptation de l'œuvre préexistante au nom de l'auteur et avec son accord; dans ce cas, la fixation de la clé de répartition des droits de représentation sur l'œuvre dérivée entre l'auteur et l'auteur de l'œuvre préexistante est du ressort exclusif de l'auteur.

Toute représentation de l'œuvre fait l'objet d'un contrat particulier de représentation établi ultérieurement par la SSA comme prévu à l'article 6.2..

L'utilisation de tout autre droit par le producteur fait l'objet d'un contrat séparé avec l'auteur.

2. DÉFINITION DE LA COMMANDE

L'œuvre doit notamment répondre aux critères suivants : (compléter : genre, thème, résumé de l'œuvre, durée approximative de l'œuvre, nombre de personnages, nombre de comédiens, indications de scénographie, conditions économiques de production, budget, autres directives de base).

Le cahier des charges de l'auteur, établi d'un commun accord entre le producteur et l'auteur, figure en annexe I du présent contrat et en fait partie intégrante.

3. DATE DE REMISE DE L'OEUVRE *(sélectionner)*

Choix 1

L'auteur s'engage à remettre l'œuvre au producteur au plus tard le / dans les mois suivant la signature des présentes.

Choix 2

Une lecture intermédiaire de l'œuvre en présence de l'auteur, du producteur et de est organisée au plus tard le / dans les mois suivant la signature du présent accord.

Le travail d'écriture se poursuit d'office après la lecture intermédiaire.

L'auteur s'engage à remettre l'œuvre achevée au producteur au plus tard le / dans les mois suivant la signature du présent accord.

4. ÉVENTUELS AJUSTEMENTS À APPORTER À L'OEUVRE

4.1. Les éventuels ajustements que le producteur souhaite voir apportés à l'œuvre livrée font l'objet d'une discussion argumentée avec l'auteur. L'auteur reporte les ajustements convenus d'un commun accord et s'engage à livrer une version corrigée en fonction des éléments retenus dans un délai de semaines/mois à partir de la discussion. Seul l'auteur peut apporter des modifications à son œuvre.

4.2. Toute demande de réécriture supplémentaire du producteur fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

5. RÉMUNÉRATION DE LA COMMANDE

5.1. En contrepartie de la commande, le producteur s'engage à rémunérer l'auteur à hauteur de :

- (.....) CHF / €

5.2. Cette rémunération est payable à la livraison du texte.

Les parties conviennent cependant du versement des acomptes suivants : (supprimer le cas échéant)

- A la signature du contrat : (.....) CHF / €
- : (.....) CHF / €.

5.3. Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

5.4. La rémunération des ajustements apportés à l'œuvre par l'auteur selon le point 4.1. ci-dessus est comprise dans la rémunération du point 5.1.

6. PRODUCTION DE L'ŒUVRE

6.1. Le producteur dispose d'un mois (ou autre délai à définir) à compter de la réception effective de l'œuvre pour faire savoir par écrit à l'auteur s'il souhaite ou non produire cette œuvre, étant entendu que l'auteur conserve dans tous les cas l'intégralité des sommes qui lui ont été versées en contrepartie de la commande.

6.2. Dans le cas où le producteur souhaite produire l'œuvre de l'auteur, le producteur et l'auteur concluront par l'intermédiaire de la SSA ou de son représentant à l'étranger un contrat particulier de représentation dans les 6 mois suivant la notification écrite de la décision du producteur.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le contrat de représentation sera conforme aux statuts et/ou aux traités généraux conclus par la SSA ou de son représentant à l'étranger avec les usagers du répertoire et aux usages de la profession.

En outre, le producteur pourra représenter l'œuvre en exclusivité en langue originale pendant mois à partir de la signature du contrat de représentation pour les territoires suivants :

Les sommes versées à l'auteur en contrepartie de la commande ne viennent en aucun cas s'imputer sur les sommes réparties à l'auteur au titre des représentations de l'œuvre.

Le présent contrat prend fin de plein droit et l'auteur conserve l'intégralité des sommes qui lui ont déjà été versées dans les cas suivants :

- à défaut de notification par le producteur de sa décision de poursuivre ou non la production de l'œuvre dans le délai visé à l'article 6. ci-dessus,
- en cas de renonciation par le producteur à produire l'œuvre de l'auteur au plus tard dans le délai prévu à l'article 6.1.,
- à défaut de signature du contrat de représentation au plus tard à la date fixée à l'article 6.2..

6.3. Dans le cas où le producteur ne souhaite pas produire l'œuvre de l'auteur, il s'engage à n'en utiliser aucun élément original.

7. RÉTROCESSION

Les cocontractants n'ont pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges du présent contrat sauf accord écrit du cocontractant.

8. RÉSILIATION

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat ne peut en principe pas être interrompue avant la livraison du texte par l'auteur et le paiement de la somme promise en échange par le producteur.

Toutefois, si l'auteur ne livre pas le texte dans le délai convenu, le producteur fixe un délai convenable à l'auteur pour s'exécuter au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée). Si le manquement persiste, le producteur peut mettre fin au présent contrat, les éventuels acomptes antérieurement versés à l'auteur lui restant acquis. L'auteur ne peut en revanche pas prétendre au solde de la rémunération fixée au point 5.1.. Le producteur renonce à faire valoir son éventuel droit à des dommages et intérêts à l'encontre de l'auteur.

Si l'auteur remet au producteur un texte inachevé en regard de l'article 2. ci-dessus, le producteur ne peut pas confier à un tiers le soin de le terminer.

Faute d'exécution de l'une des clauses du présent contrat par le producteur, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai convenable pour s'exécuter fixé au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), l'auteur peut mettre fin au présent contrat. L'auteur est libéré de tout engagement envers le producteur, notamment de toute exclusivité qu'il aurait consentie contractuellement, et ce sans formalité ni réserve.

9. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du domicile de l'auteur, lieu d'exécution du présent contrat.

10. DISPOSITION FINALE

Toute modification du présent contrat doit être faite en la forme écrite et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait en deux exemplaires

A, le

L'auteur :

.....

Prénom et nom

A, le

Le producteur :

.....

Prénom et nom